



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'élection de Monsieur Louis POZZO DI BORGO le 10 juillet 2020 en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont il résulte que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière assurent « la collecte et le traitement des déchets des ménages » ;

Vu l'article L.2224-14 du CGCT qui dispose que ces établissements publics de coopération intercommunale « assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » ;

Vu l'article L.5216-5 7° du CGCT, aux termes duquel la CAB exerce de plein droit la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu l'article R.2224-23 du CGCT qui définit les « déchets assimilés » comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » ;

Vu l'article R.2224-26 du CGCT prescrivant notamment de préciser par arrêté « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26/09/2022 donnant un avis favorable sur la quantité maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public des déchets, sans générer de contrainte technique particulière (déchets définis à l'article L.2224-14 du CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9/12/2021 modifiant et ajustant les tarifs de la redevance spéciale et son champ d'application ;

Vu le règlement fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, approuvé par la CAB le 25 octobre 2016 ;

Fixation de la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge

Considérant qu'il résulte des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales visées ci-dessus que la CAB n'est en charge d'aucune obligation de collecte et traitement de tous les déchets ; que le service public qu'elle gère n'est obligatoire que pour les « déchets ménagers » et pour les « déchets assimilés » susceptibles d'être pris en charge sans sujétions techniques particulières pour le service, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ;

Considérant que la quantité maximale de déchets assimilés pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public doit être précisée par arrêté, ainsi que le prévoit l'article R.2224-26 précité ;

Considérant que par délibération du 26 septembre 2022, le Conseil communautaire de la CAB a émis un avis favorable sur la quantité maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge chaque semaine par le service des déchets ; que selon cet avis, cette quantité correspond aux seuils (litrages) suivants :

- ✓ 8 000 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés (tous flux de déchets confondus)
- ✓ 3 300 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés pour chaque flux unitaire de déchets (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, biodéchets, carton, papier, verre).

Considérant qu'au-delà des litrages précités, le service public de collecte et traitement des déchets géré par la CAB, n'est pas en capacité d'assumer ces déchets sans sujétions techniques particulières excédant les moyens (techniques, financiers...) dont dispose la collectivité ; que la CAB ne peut pas collecter de déchets issus des activités économiques au-delà de ces litrages maximums car ils ne correspondent pas à la définition des déchets assimilés et sous peine également de causer une usure prématurée du matériel de collecte et générer des coûts de réparation, entretien ou maintenance plus importants ;

Considérant que le présent arrêté doit donc transcrire réglementairement les quantités hebdomadaires maximum de déchets assimilés pouvant être collectées par le service public géré par la CAB ainsi que les seuils définis ;

ARRETE

Article 1er :

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, est de :

- 8 000 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés tous flux (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, biodéchets, carton, papier, verre) ;

Et

- 3 300 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés pour chaque flux unitaire de déchets (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, biodéchets, carton, papier, verre).

Fixation de la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge

Article 2 :

Les seuils définis à l'article 1^{er} du présent arrêté entreront en vigueur dès publication du présent arrêté.

A compter de cette date de publication, les déchets des producteurs autres que les ménages, excédant un ou les deux seuils précités, ne seront plus pris en charge par le service public géré par la CAB.

Article 3 :

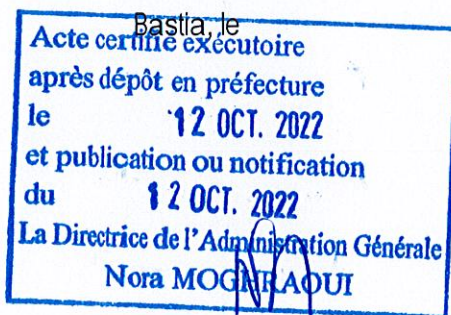
L'arrêté n°ARR-AG-22-003 en date du 5/05/2022, fixant la quantité maximale de déchets non ménagers pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public en application de l'article R.2224-26 du CGCT, est abrogé à compter de la date indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du règlement fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, approuvé par la CAB le 25 octobre 2016, sont modifiées de plein droit par les dispositions du présent arrêté.

Les autres dispositions du règlement précité demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du service Collecte de la CAB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la CAB, Mesdames et Messieurs les responsables des services de la police municipale, Mesdames et Messieurs les agents de la CAB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale de Corse et aux Maires des communes situées sur le territoire de la CAB.



LE PRESIDENT

Louis POZZO DI BORGIO